



## REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 SEPTEMBRE 2018

Nombre de Conseillers : 19  
En exercice : 19  
Présents : 14  
Votants : 18  
Date de la convocation : 18 SEPTEMBRE 2018

Secrétaire de séance: Laurent PARREAU

L'an DEUX MIL DIX-HUIT, le VINGT-CINQ SEPTEMBRE à VINGT HEURES, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Gérard BOUDIER, maire.

Le compte rendu du dernier conseil municipal est approuvé à l'unanimité.

### **37-2018 : CESSION DE L'ACTION DE LA SOCIETE PUBLIQUE LOCALE INGENOV45 AU PROFIT DU DEPARTEMENT DU LOIRET**

Créée en novembre 2013, la SPL *Ingenov45*, à laquelle la Commune de LES BORDES a adhéré par délibération du 30 septembre 2013, a connu une baisse d'activité engendrant des pertes comptables importantes sur les deux derniers exercices.

Ces pertes ont conduit l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, réunie le 19 juin dernier, à décider de sa dissolution anticipée et de sa mise en liquidation amiable.

Parallèlement, le *Département du Loiret* a développé une nouvelle offre gratuite de services aux territoires dénommée *CAP Loiret*.

Toujours dans cette volonté de soutenir les actionnaires minoritaires, le Département s'est engagé, par délibération du 25 mai 2018, à procéder au rachat à la valeur nominale des actions dont la cession lui serait proposée par les collectivités et groupements actionnaires minoritaires qui auraient délibéré en ce sens d'ici le 31 décembre 2018.

A noter que le Département a précisé que les collectivités et groupements actionnaires qui n'auront pas délibéré avant cette échéance seront uniquement remboursés, à l'issue des opérations de liquidation de la société, à proportion de leurs apports intégrant la contribution aux pertes sociales, conformément aux règles statutaires.

Ceci étant exposé,

Considérant l'intérêt pour la Commune de délibérer avant l'échéance impartie du 31 décembre 2018 pour solliciter du Département du Loiret le rachat de l'intégralité des actions détenues, Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de céder la totalité des actions souscrites au capital de la SPL *Ingenov45* au bénéfice du *Département du Loiret*.

Vu la loi n°2010-559 du 28 mai 2010 pour le développement des sociétés publiques locales,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de commerce,

Vu les statuts de la Société Publique Locale *Ingenov45*, adoptés le 4 novembre 2013,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 30 septembre 2013 ayant approuvé l'adhésion de la Commune à la Société Publique Locale *Ingenov45* via la souscription de l'action à la valeur nominale unitaire de 500 euros,

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental en date du 25 mai 2018 approuvant le principe du rachat des actions détenues par les actionnaires minoritaires de la SPL *Ingenov45*,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par 17 voix POUR, 0 voix CONTRE, 1 ABSTENTION

DECIDE de céder l'intégralité des actions détenues au sein du capital de la Société Publique Locale *Ingenov45*, soit 1 (une) action, au profit du *Département du Loiret* qui s'en portera acquéreur à leur valeur nominale unitaire de 500 euros, soit un montant total de 500 euros.

La recette correspondant au produit de la cession d'actions décidée à l'article 1<sup>er</sup> de la présente convention sera imputée sur le budget communal au 7588 (produits divers de la gestion courante).

AUTORISE le Maire à accomplir toute formalité et à signer tout acte afférent à l'exécution de l'opération de cession décidée à l'article 1<sup>er</sup> de la présente délibération.

### **38-2018 REVALORISATION DES TARIFS DES CONCESSIONS CIMETIERE ET DES DROITS DE PLACE au 1er JANVIER 2019**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **DE REVALORISER** les tarifs comme suit au 1<sup>er</sup> janvier 2019

<b>CIMETIERE</b>	<b>2018</b>	<b>2019</b>
Concession 15 ANS	69.00 €	90.00 €
Concession 30 ANS	106.00 €	130.00 €
Concession 50 ANS	159.00 €	190.00 €
COLOMBARIUM		
- 15 ANS	424.00 €	450.00 €
- 30 ANS	849.00 €	850.00 €
CAVURNE		
- 15 ANS	159.00 €	200.00 €
- 30 ANS	318.00 €	350.00 €
DEPOT D'URNE	53.00 €	55.00 €
DISPERSION DES CENDRES	53.00 €	55.00 €
INHUMATION		55.00 €

	<b>2018</b>	<b>2019</b>
<b>Droit de place (camions de déballage par demande ponctuelle)</b>	52,00 €	60.00 €
<b>Droit de place forfait mensuel (Véhicules d'alimentations ambulantes)</b>	52,00 €	60.00 €

### **39-2018 CREATION D'UNE DEFENSE INCENDIE SECTEUR BUISSON BENOIT**

Dans le cadre du renforcement de la défense incendie, la commune souhaite, dans un premier temps, signer un bail emphytéotique avec les propriétaires de la parcelle ZB 65, situé à l'angle de la rue du Buisson Benoit et du chemin des Bœufs afin d'y installer une citerne souple d'une contenance de 60 m3.

La commune envisage éventuellement de s'en porter acquéreur ultérieurement pour une surface de 300 m².

La charge financière relative aux travaux d'installation de la citerne souple, ainsi que la fourniture de celle-ci serait supportée à parts égales entre les communes de Les Bordes et de Bray - Saint Aignan.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

EMET un **avis FAVORABLE** à la création d'une réserve incendie à l'angle du chemin des Bœufs et de la rue du Buisson Benoit.

**AUTORISE** le Maire à signer la convention et le bail emphytéotique.

**AUTORISE** le Maire à engager les travaux inhérents

**AUTORISE** le Maire à se porter acquéreur de la partie de la parcelle ZB 65.

### **40-2018-CONVENTION DE SERVITUDE DE PASSAGE DE CANALISATIONS**

La parcelle cadastrée N° A 1163, située 48 rue des Brières, appartenant à M. CALLA Frédéric supporte le passage d'une canalisation d'eau potable, qui n'a fait l'objet d'aucune convention et publication au Bureau des Hypothèques.

En conséquence, il est indispensable de régulariser cette situation, ceci afin de préserver l'intégrité des conduites d'eau potable et permettre l'intervention des services pour son entretien.

-vu le CGCT et plus particulièrement l'article L.2121-29,

-vu le code rural, notamment les articles L152-1-2 et R152-1 et suivants

-vu la demande de M. Frédéric CALLA, propriétaire de la parcelle

-considérant la présence sur le terrain cadastré n° A1163 d'une canalisation d'eau potable n'ayant pas fait l'objet de convention entre la Commune et la Propriétaire,

-considérant l'intérêt pour la Commune de régulariser par convention avec le propriétaire du terrain concerné le passage de cette canalisation

-A titre de compensation forfaitaire et définitive de la servitude résultant tant pour le propriétaire du fond servant que pour le propriétaire du fonds dominant, la commune verse au propriétaire du fonds servant, qui accepte une indemnité fixée, eu égard à la nature et à l'objet des contraintes, à la somme de 500 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

**AUTORISE** le Maire à signer une convention avec Monsieur CALLA Frédéric, propriétaire, de constitution de servitude de passage sur la parcelle cadastrée n° A 1163 située 48 rue des Brières d'une canalisation d'eau potable,

**AUTORISE** le Maire à signer la convention, auprès de Me SOUESME, notaire à ST BENOIT SUR LOIRE, qui fera l'objet d'une publication au Bureau des Hypothèques

**DECIDE** de prendre en charge les frais notariés correspondant.

#### **41-2018 : PLU – DROIT DE PREEMPTION URBAIN**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2121-24 et L2122-22, 15° ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L210-1, L211-1 et suivants, L213-1 et suivants, L300-1, R211-1 et suivants ;

Vu le PLU approuvé par délibération du conseil municipal en date du 22 juin 2018;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 25 avril 2015, donnant délégation au maire pour exercer au nom de la commune le droit de préemption urbain ;

Considérant l'intérêt pour la commune d'instaurer un droit de préemption simple, sur les secteurs du territoire communal (voir plan annexé) lui permettant de mener à bien sa politique foncière ;

#### **Le conseil municipal, Après en avoir délibéré, à l'unanimité**

**DECIDE** d'instituer un droit de préemption urbain sur les secteurs U. et AU du territoire communal et dont le périmètre est précisé au plan ci-annexé.

**RAPPELLE** que le maire possède délégation du conseil municipal pour exercer au nom de la commune le droit de préemption urbain.

**DIT** que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, qu'une mention sera insérée dans deux journaux dans le département conformément à l'article R 211-2 du code de l'urbanisme, qu'une copie sera adressée à l'ensemble des organismes et services mentionnés à l'article R211-3 du code de l'urbanisme soit :

- Monsieur le préfet,
- Monsieur le directeur départemental des finances publiques,
- Monsieur le président du conseil supérieur du notariat,
- la chambre départementale des notaires,
- barreau constitué près du tribunal de grande instance,
- greffe du même tribunal.

**DIT** qu'un registre dans lequel seront inscrites toutes les acquisitions réalisées par exercice du droit de préemption et des précisions sur l'utilisation effective des biens acquis, sera ouvert et consultable en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture, conformément à l'article L 213-13 du code de l'urbanisme.

#### **42-2018: ATTRIBUTION DE GRATIFICATION POUR LES STAGIAIRES**

Le Maire sollicite de la part de l'assemblée délibérante, une délibération de principe autorisant l'engagement de dépenses relative à la gratification des étudiants qui effectuent des stages au sein de la collectivité. Cette délibération fixera les principales caractéristiques des dépenses visées et l'ordonnateur mandatera suivant les limites établies par cette décision.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité:

**DECIDE** de valider le principe d'attribution d'une gratification aux stagiaires en fonction de l'appréciation de leur investissement, leur ponctualité et de la qualité du travail fourni dans la limite de 100 € maximum par semaine effective de stage.

**AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer tout document découlant de cette décision.

**INSCRIT** Les crédits relatifs à ces dépenses à l'article 6714 « Bourses et Prix » du budget principal.

#### **SAISINE PAR VOIE ELECTRONIQUE, MISE NE CONFORMITE AVEC LA REGLEMENTATION**

Depuis maintenant six mois, le décret relatif aux modalités de saisine de l'administration par voie électronique, est entré en vigueur. C'est dans ce cadre qu'une circulaire a été publiée le 10 avril dernier, afin d'appuyer la mise en œuvre de la Saisine par voie électronique (SVE).

La possibilité pour toute administration d'être saisie par voie électronique est entrée en vigueur le 7 novembre 2016. Il s'agit du décret n° 2016-1411 du 20 octobre 2016 relatif aux modalités de saisine de l'administration par voie électronique.

Ce dernier étend les dispositions déjà applicables à l'Etat aux collectivités territoriales, à leurs établissements publics administratifs et aux organismes et personnes de droit public et de droit privé chargés d'une mission de service public administratif, y compris les organismes de sécurité sociale.

L'idée principale est de limiter à un seul canal la relation usager / administration dans le cadre du « choc de simplification » initié en 2012 par le Président de la République. Ainsi, l'usager ne devra pas avoir à répéter sa demande sous une autre forme. Tout usager peut adresser par voie électronique à l'administration « une demande, une déclaration, un document ou une information, ou lui répondre par la même voie » sauf exceptions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Le maire informe l'assemblée que plusieurs démarches sont engagées dans ce sens au niveau de l'intercommunalité.

#### **43-2018 : ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE 2017**

Le maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement ([www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)).

Le RPQS doit contenir, à minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal, à l'unanimité:

- ADOpte** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable
- DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site [www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)
- DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

#### **44-2018 : ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF 2017**

Le maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement ([www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)).

Le RPQS doit contenir, à minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal, à l'unanimité :

- ADOpte** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif
- DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site [www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)
- DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

**45-2018 : PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE : MANDAT AU CENTRE DE GESTION POUR LA PROCEDURE DE PASSATION D'UNE EVENTUELLE CONVENTION DE PARTICIPATION**

Le Maire rappelle au Conseil que les employeurs publics peuvent contribuer financièrement à la couverture santé et/ou prévoyance de leurs agents, fonctionnaires comme non titulaires de droit public et de droit privé.

L'adhésion à une protection sociale complémentaire est facultative pour les agents actifs et retraités.

L'aide apportée aux actifs n'est en aucun cas obligatoire pour les collectivités (loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, article 22 bis). Le montant de cette aide peut être modulé par l'employeur selon le revenu ou la composition familiale de l'agent, dans un but d'intérêt social (article 23 du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011).

Le dispositif réglementaire prévoit deux possibilités pour les collectivités qui souhaitent contribuer au contrat de leurs agents :

- La contribution à priori sur tous les contrats qui ont été labellisés par des organismes agréés : procédure de labellisation ;
- La contribution à un contrat négocié auprès des opérateurs (mutuelles, instituts de prévoyance ou assureurs) via une convention de participation souscrite après mise en concurrence. Cette convention de participation permet d'engager une véritable négociation sur les prestations et d'obtenir des conditions tarifaires mutualisées et par conséquent attractives du fait des économies d'échelle. Par ailleurs seuls les contrats souscrits auprès du ou des opérateurs retenus peuvent faire l'objet d'un abondement

L'employeur choisit entre ces 2 possibilités pour chacun des risques auxquels il souhaite participer, sans pouvoir recourir aux 2 simultanément pour un même risque.

L'article 25 de la loi du 26 janvier 1984 reconnaît la compétence des Centres de Gestion pour conclure une convention de participation pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort géographique qui le demandent.

De ce fait le Centre de Gestion du Loiret s'est engagé dans une procédure de convention de participation tant pour le risque santé que pour le risque prévoyance pour la période 2014 - 2019. Il va renouveler cette procédure pour la période 2020 – 2025 ; il propose aux collectivités intéressées de se joindre à cette procédure en lui donnant mandat par délibération.

A l'issue de cette consultation les garanties et taux de cotisation obtenus seront présentés aux collectivités qui conserveront l'entière liberté de signer ou non, après avis du comité technique, la convention de participation qui leur sera proposée.

C'est lors de cette signature que les collectivités arrêteront le montant de la participation qu'elles compteront verser, sans que celui-ci ne puisse être égal à zéro, ni dépasser le montant total de la cotisation des agents.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Assurances,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 25,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la directive 2004/18/CE du Parlement Européen et du Conseil du 31 mars 2004, relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services,

Vu la saisine du CT en date du 4 octobre 2018

Vu l'exposé du Maire

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**DECIDE** de se joindre à la procédure de mise en concurrence pour la passation de la convention de participation au titre du risque santé *et/ou* du risque prévoyance que le Centre de Gestion du Loiret va engager conformément à l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, pour la période 2020 – 2025,

**PREND ACTE** que les tarifs et garanties lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre la décision de signer ou non la convention de participation souscrite par le Centre de Gestion.

**46-2018 : MANDAT AU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU LOIRET POUR LE LANCEMENT DE LA PROCEDURE DE MISE EN CONCURRENCE EN VUE DE LA CONCLUSION D'UN CONTRAT D'ASSURANCE STATUTAIRE**

La loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale prévoit à la charge des collectivités territoriales employeurs des obligations à l'égard de leurs agents en cas de maladie, maternité, accident de service et décès.

En effet, en qualité d'employeur, les collectivités territoriales sont tenues à différents impératifs à raison des maladies ou accidents de leurs agents, par exemple, au versement des traitements, du remboursement des honoraires médicaux et des frais directement entraînés par un accident de service.

Néanmoins, ces charges financières contraignantes peuvent être atténuées par la souscription d'un contrat d'assurance statutaire.

C'est pourquoi, le Centre de Gestion du Loiret souscrit pour le compte des collectivités et établissements du département qui le demandent, un contrat d'assurance garantissant contre les risques financiers liés à la maladie, la maternité, les accidents de service et le décès.

L'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale donne expressément compétence aux centres de gestion pour la souscription de tel contrat.

Le dernier contrat souscrit par le Centre de Gestion du Loiret arrive à échéance le 31 décembre 2019. Le Conseil d'Administration a décidé de son renouvellement et du lancement d'une enquête auprès de l'ensemble des collectivités et établissements publics du Loiret.

Ainsi, pour se joindre au lancement de la procédure de mise en concurrence en vue de la conclusion d'un contrat d'assurance statutaire, le Centre de Gestion du Loiret invite les collectivités et établissements intéressés à lui donner mandat par délibération.

A l'issue de cette consultation, les garanties et les taux de cotisations obtenus seront présentés aux collectivités et établissements qui conserveront l'entière liberté d'accepter ou non, le contrat d'assurance qui leur sera proposé.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Assurances,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à fonction publique territoriale et notamment son article 26,

Vu l'exposé du Maire,

#### **Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité**

**DECIDE** de se joindre à la procédure de mise en concurrence pour la passation d'un contrat d'assurance statutaire que le Centre de Gestion du Loiret va engager conformément à l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

**PREND ACTE** que les tarifs et les garanties lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre la décision de signer ou non le contrat d'assurance souscrit par le Centre de Gestion du Loiret.

#### **47-2018 : PERSONNEL COMMUNAL : mise à jour du tableau des effectifs au 1er JANVIER 2019**

**Le Maire rappelle à l'assemblée que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.**

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique.

Vu l'avis du Comité Technique du 7 avril 2015,

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le 8 mars 2016,

Considérant la nécessité de supprimer un emploi d'Adjoint technique 1<sup>ère</sup> classe à temps non complet pour 14h15 hebdomadaire en raison du départ en retraite d'un agent.

Considérant la nécessité de créer un poste de titulaire d'adjoint technique principal 2<sup>ème</sup> classe, en raison de d'une nomination suite à réussite à un concours,

**Le Maire propose à l'assemblée,**

## FONCTIONNAIRES

- la suppression d'un emploi d'adjoint technique à temps complet et création d'un emploi d'Adjoint technique principal 2<sup>ème</sup> classe permanent à temps complet. (Nomination suite concours)

- la suppression d'un emploi d'Adjoint technique à temps non complet pour 14h15 hebdomadaires (départ en retraite)

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019,

GRADES	DUREE HEBDOMADAIRE	EFFECTIF	POURVUS
<b>FILIERE ADMINISTRATIVE</b>			
REDACTEUR (contractuel)	TC	01	
ADJOINT ADMINISTRATIF PPAL 2 <sup>ème</sup> CLASSE	TC	02	X
ADJOINT ADMINISTRATIF	TC	01	X
ADJOINT ADMINISTRATIF	TNC (25H)	01	X
<b>FILIERE TECHNIQUE</b>			
ADJOINT TECHNIQUE PPAL 1 <sup>ère</sup> CLASSE	TC	01	X
ADJOINT TECHNIQUE PPAL 2 <sup>ème</sup> CLASSE	TC	01	X
ADJOINT TECHNIQUE	TC	01	X
ADJOINT TECHNIQUE (CUI - CAE)	TC	01	X
ADJOINT TECHNIQUE (non titulaire)	TC	01	X
ADJOINT TECHNIQUE (non titulaire)	TNC (10H)	01	X
ADJOINT TECHNIQUE	TNC (15h30)	01	X

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité**

**DECIDE** : d'adopter les modifications du tableau des emplois ainsi proposées.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget, chapitre 012, charges de personnel et frais assimilés.

### **48-2018: BUDGET ASSAINISSEMENT DECISION MODIFICATIVE N°2 :**

-vu le budget « ASSAINISSEMENT » voté le 29 Mars 2018

Afin de régulariser les opérations financières, il convient de régulariser les opérations comptables comme indiqué ci-dessous.

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b>FONCTIONNEMENT</b>				
D-81528 : Entretien et réparations autres biens immobiliers	4 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 011 : Charges à caractère général</b>	<b>4 000,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
D-88111 : Intérêts réglés à l'échéance	0,00 €	4 000,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 66 : Charges financières</b>	<b>0,00 €</b>	<b>4 000,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
<b>Total FONCTIONNEMENT</b>	<b>4 000,00 €</b>	<b>4 000,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
<b>Total Général</b>		<b>0,00 €</b>		<b>0,00 €</b>

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la décision modificative ci-dessus.

**49-2018: DEMANDE DE SUBVENTIONS REGIONALES CONCERNANT LES TRAVAUX DU GROUPE SCOLAIRE VIA LE PETR FORET D'ORLEANS LOIRE SOLOGNE**

-VU les travaux de rénovation et d'extension du groupe scolaire engagés par la commune,

Le Maire informe le Conseil Municipal que la commune peut prétendre à des subventions concernant le Plan Isolation et l'accessibilité dans le cadre du Contrat régional de solidarité territoriale

Vu cet exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

**AUTORISE** le Maire à faire les demandes de subventions auprès du PETR concernant l'isolation et l'accessibilité du groupe scolaire Paul Fort.

**50-2018: ÉCLAIRAGE PUBLIC SUBVENTION ADEME**

-VU la volonté de la collectivité de prendre des mesures afin de diminuer les couts relatifs à l'éclairage public.

-VU la nécessité de mener à bien un diagnostic de l'éclairage public par l'ADEME, avant de pouvoir lancer les travaux, diagnostic lui-même subventionné à hauteur de 60%.

Les objectifs du diagnostic sont :

1. De réaliser un état des lieux opérationnel :
  - Contribuer à améliorer la connaissance des élus
  - Réaliser un inventaire de l'existant : technique, sécuritaire, énergétique
  - De tracer des voies pour améliorer la maintenance de l'installation
2. De réduire les consommations d'énergie et les émissions de Gaz à Effet de Serre (GES) tout en améliorant le service rendu par l'installation d'éclairage public.
  - Réduire le coût global de l'installation
  - Réduire les consommations d'énergie
  - Améliorer la qualité de l'éclairage, son service rendu à la ville et aux usagers
  - Réduire les nuisances environnementales liées à la lumière

VU la volonté de la commune de BONNÉE de passer un marché groupé pour la réalisation du diagnostic.

Vu cet exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

**AUTORISE** le Maire à engager les démarches relatives au diagnostic de l'éclairage public.

**AUTORISE** le Maire à faire les demandes de subventions auprès de l'ADEME.

**51-2018: MISE A DISPOSITION ET MUTUALISATION SERVICES TECHNIQUES AVEC BRAY - SAINT AIGNAN**

-Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Le maire expose au Conseil Municipal les possibilités de mutualiser les compétences et les matériels des services techniques de notre commune avec ceux de la commune de Bray-Saint Aignan pour des missions ponctuelles.

Vu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

**APPROUVE** la convention relative à la mutualisation et la mise à disposition de personnel et de matériel technique annexée à la présente

**AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer ladite convention ainsi que les avenants éventuels et pièces s'y rapportant.

**52-2018 MISE A DISPOSITION PERSONNEL ADMINISTRATIF AVEC SULLY SUR LOIRE**

-Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Le maire expose au Conseil Municipal l'éventualité de mettre à disposition de la commune de Sully sur Loire un agent administratif dans le cadre d'un renforcement des services dédiés au traitement des demandes de carte d'identité et de passeport.

Vu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

**APPROUVE** la convention relative à la mise à disposition de personnel administratif.

**AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer ladite convention ainsi que les avenants éventuels et pièces s'y rapportant.

*L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h00.*

*Affiché le 3 octobre 2018 conformément aux prescriptions de l'article 2121-25 du CGCT*